

**AVIS PUBLIC  
CONVOCATION AU REGISTRE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 01-405-19  
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES  
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE**

1. Le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne a adopté, lors d'une séance ordinaire le 5 février 2019, le règlement numéro 01-405-19, intitulé : «Règlement pourvoyant à des dépenses en immobilisations pour un montant de UN MILLION SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (1 075 000\$) et décrétant un emprunt à ces fins de UN MILLION SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (1 075 000\$), réparti sur une période de 20 ans».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 01-405-19 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. **IL EST À NOTER QU'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ EST OBLIGATOIRE POUR LES PERSONNES HABLES À VOTER VOULANT FAIRE ENREGISTRER LEUR NOM AU REGISTRE** (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport).
3. Ce registre sera accessible les mardi 19 février et mercredi 20 février 2019, de 9h00 à 17h00, à l'hôtel de ville situé au 84, rue du Sacré-Coeur, à Charlemagne, et de 17h00 à 19h00, à la bibliothèque municipale située à la même adresse.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 01-405-19 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 511. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 01-405-19 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès 9h00, le jeudi 21 février 2019, à la salle du Conseil située à l'hôtel de ville, au 84, rue du Sacré-Coeur, à Charlemagne. Le règlement y est aussi disponible, au bureau du greffier, pour consultation du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE**

Toutes les conditions doivent être remplies en date du 5 février 2019

1. Est une personne habile à voter de la municipalité toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;

**OU**

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) situé sur le territoire de la municipalité ou selon le cas, dans le secteur concerné (l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription avant ou lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Copropriétaires indivis d'un immeuble et cooccupants d'un établissement d'entreprise

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;

- être une personne physique désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant (cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre).

3. Personne morale :

Être, le 5 février 2019, une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, désignée par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés. La personne désignée ne doit pas être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter en vertu de la Loi (la résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre).

Donné à Charlemagne  
ce 6 février 2019

Bernard Boudreau  
Directeur général et greffier